

Alpes de Haute Provence  
Arrondissement de FORCALQUIER



**Commune d'AUBIGNOSC**

**04200**

[accueil-aubignosc@mairie-aubignosc.fr](mailto:accueil-aubignosc@mairie-aubignosc.fr)

**04 92 62 41 94**

[www.aubignosc04.fr](http://www.aubignosc04.fr)

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL n° 06/2025**

***Séance du 25 novembre 2025***

---- L'an deux mille vingt-cinq

le **25 novembre 2025** à 18 heures 15

le conseil municipal de la commune d'AUBIGNOSC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil sous la présidence de Monsieur René AVINENS, Maire.

--- Date de la convocation : 20 novembre 2025

Membres présents :

MMes & MM. **AVINENS** René, **ROBERT** Frédéric, **TURCAN** Nicole, **DELMAERE** Christian, **CHAILLAN** André, **LATIL** Yves, **DANEL** Mauricette, **ARMINGOL** Elisabeth, **WALCZAK** Franck, **WEBER** Hélène

3 absents excusés : **SÉCHEPINE** Elisabeth, **MACCARIO** Fabrice, **LERDA** Serge,

2 absents : **ISNARD** Wilfried, **MARTINELLI** Nicolas

2 pouvoirs : **LERDA** Serge à **AVINENS** René, **MACCARIO** Fabrice à **ROBERT** Frédéric

Secrétaire de séance : **ROBERT** Frédéric

**DCM 2025 – 44**

**DELEGATIONS DE SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE  
L'ASSAINISSEMENT - CHOIX DU DELEGATAIRE**

- Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal les différentes étapes de la procédure :
- ❖ Par délibération n°47/2024 du 10 octobre 2024, l'assemblée délibérante a mis en place la commission spécifique de délégation de services publics.
- ❖ Par délibération n° 46 en date du 10 octobre 2024, le conseil a approuvé les caractéristiques de la délégation de service public décrites dans le rapport du Maire, le principe de l'affermage et décide de recourir au système de gestion du service public de l'eau potable et de l'assainissement par délégation. Il a également autorisé le Maire à lancer la procédure de consultation conformément aux articles L.1411-1 à L.1411-18 du code général des collectivités territoriales pour l'affermage du service de l'eau potable et de l'assainissement sur la base des documents qui lui ont été présentés.
- ❖ Le 26 mai 2025 : Avis d'appel public à la concurrence (BOAMP, La Provence, Marchés publics).
- ❖ Le 04 juillet 2025 : remise des candidatures et des offres
- ❖ Le 15 juillet 2025 : 1ère commission DSP ; Analyse des candidatures et des offres.
- ❖ Le 28 juillet 2025 : courrier de demande d'offre améliorée
- ❖ Le 24 septembre 2025 : phase de négociation/1<sup>ère</sup> réunion

Les auditions ont permis de préciser et de qualifier le contenu de l'offre.

À l'issue de cette réunion, une amélioration globale de l'offre a été demandée à la SEM

- ❖ Le 7 octobre 2025 : remise d'une nouvelle offre
- ❖ Le 13 octobre : 2ème commission DSP ; Analyse de l'offre améliorée
- ❖ Le 13 octobre : Clôture de la phase de négociation par l'envoi d'un courrier à la SEM

– Aujourd'hui, conformément à l'article L.1411-7 du CGCT, le conseil municipal doit se prononcer sur le choix du délégataire et sur les contrats de délégation.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- ❖ **DÉCIDE** d'approuver le choix du maire ET de retenir la Société des Eaux de Marseille comme délégataire du service public d'eau potable.
- ❖ **DÉCIDE** d'approuver le choix du maire ET de retenir la Société des Eaux de Marseille comme délégataire du service public d'assainissement
- ❖ **AUTORISE** le maire à signer les contrats dont les projets sont annexés à la présente et tous documents se rapportant à ces DSP.

– Fait et délibéré à AUBIGNOSC, les jour, mois et an que dessus.

Membres en exercice : 15 Présents : 10 Votants : 12 Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

**DCM 2025 – 45**

## **VENTE DES PARCELLES COMMUNALES B 1995 ET B 1998 À LA SCI DUMONTI**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

Article 1 : La commune d'Aubignosc confirme la vente des parcelles cadastrées B 1995 (72 m<sup>2</sup>) et B 1998 (59 m<sup>2</sup>) à la SCI DUMONTI, représentée par Monsieur Joseph NESCI, au prix de 10 € le m<sup>2</sup>, soit un montant total de 1 310 €.

Article 2 : Les frais liés à l'acte de vente, à l'intervention du notaire, au bornage éventuel et à toutes démarches administratives sont entièrement à la charge de l'acquéreur.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer l'acte de vente et tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

----- Fait et délibéré à AUBIGNOSC, les jour, mois et an que dessus

Membres en exercice : 15 Présents : 10 Votants : 12 Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

**DCM 2025 – 46**

## **VENTE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE COMMUNALE ZA N°545 À LA SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Société du Canal de Provence (SCP), concessionnaire chargé par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages nécessaires à la distribution d'eau sur son périmètre, exploite notamment la Station de Pompage d'Aubignosc – La Condamine.

Il précise que cette station est implantée en partie sur la parcelle cadastrée section ZA n°545, propriété de la Commune, et en partie sur la parcelle ZA n°544, propriété de la SCP.  
Conformément aux obligations prévues par son cahier des charges, la SCP doit acquérir les terrains supportant les ouvrages principaux de son réseau. Elle souhaite donc acheter environ 470 m<sup>2</sup> de la parcelle communale ZA n°545.

Monsieur le Maire indique que la SCP s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais liés à cette cession : frais de géomètre, bornage, frais notariés et droits éventuels.

Il précise également qu'un avis au Service des Domaines a été sollicité le 4 novembre 2025, conformément au Code général de la propriété des personnes publiques, afin d'obtenir une estimation de la valeur du terrain.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

**Article 1 :** D'approuver le principe de la cession à la Société du Canal de Provence d'une partie d'environ 470 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée section ZA n°545, conformément au plan de détachement annexé.

**Article 2 :** Le prix de vente sera fixé :

- selon l'avis du Service des Domaines si celui-ci parvient dans le délai de deux mois suivant le 4 novembre 2025 ;
- à défaut, à 15 €/m<sup>2</sup>, soit environ 7 050 €, montant ajusté après bornage.

**Article 3 :** La SCP prendra en charge l'intégralité des frais liés à la cession (géomètre, bornage, acte notarié, droits éventuels).

**Article 4 :** D'autoriser

Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette cession et à engager les démarches afférentes.

----- Fait et délibéré à AUBIGNOSC, les jour, mois et an que dessus

Membres en exercice : 15 Présents : 10 Votants : 12 Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

**DCM 2025 – 47**

**MISE À JOUR DU SCHÉMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU  
POTABLE**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le schéma directeur d'alimentation en eau potable (AEP) de la commune date de plus de dix ans.

Bien qu'aucune obligation réglementaire n'impose actuellement sa mise à jour, il rappelle que l'Agence de l'eau exige un schéma directeur de moins de dix ans pour pouvoir accorder certaines subventions, notamment celles destinées à la mise en conformité du puits d'Aubignosc.

Il indique que la SEM a transmis une proposition chiffrée à hauteur de 15 000 € pour la réalisation de cette mise à jour.

Il précise également que IT 04 doit prochainement communiquer une offre tarifaire complémentaire.

Dans ce contexte, et afin de respecter les conditions d'éligibilité aux aides de l'Agence de l'eau, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le lancement de la mise à jour du schéma directeur AEP et d'autoriser Monsieur le Maire à retenir l'offre la plus avantageuse pour la commune

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

**Article 1 :** D'approuver le lancement de la mise à jour du schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune d'Aubignosc.

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Maire à retenir l'offre la plus avantageuse financièrement, parmi celle de la SEM et celle qui sera proposée par IT 04.

**Article 3 :** D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération et à engager toutes les démarches afférentes.

**Article 4 :** Les crédits nécessaires seront prévus au budget communal.

----- Fait et délibéré à AUBIGNOSC, les jour, mois et an que dessus

Membres en exercice : 15 Présents : 10 Votants : 12 Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

**DCM 2025 – 48**

**ADOPTION DU TARIF DU SUPPLÉMENT DE PRIX DE LA REDEVANCE  
POUR LA PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE  
2026 (ET SUIVANTES)**

Le conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
- Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abatement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

- La contre-valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau vendu » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0.56.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau vendu » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujéti à la TVA au taux en vigueur, si la commune est assujétiée à la TVA.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- De fixer à 0.0336 HT /m<sup>3</sup> le supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1er janvier 2026.

----- Fait et délibéré à AUBIGNOSC, les jour, mois et an que dessus

Membres en exercice : 15 Présents : 10 Votants : 12 Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

**DCM 2025 – 49**

**ADOPTION DU TARIF DU SUPPLÉMENT DE PRIX DE LA REDEVANCE  
POUR LA PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT  
COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2026**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La contrevalleur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,09 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,65.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m3 facturé au titre de l'assainissement collectif » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujéti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujéti à la TVA.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

De fixer à 0,0585 €HT/m3 le supplément au prix du m3 facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1er janvier 2026.

----- Fait et délibéré à AUBIGNOSC, les jour, mois et an que dessus

Membres en exercice : 15 Présents : 10 Votants : 12 Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

## **DCM 2025 – 50**

### **CONVENTION MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AVEC LA COMMUNE D'AUBIGNOSC**

---- Monsieur le Maire rappelle qu'en 2024 une convention sur 5 ans avait été établie à titre gracieux avec la CCJLVD afin de leur permettre, en l'absence de locaux propres, de stocker le matériel technique dont elle est dotée (véhicules, broyeur à végétaux et outils), leurs bureaux loués à Salignac pour accueillir le siège administratif ne permettant pas d'assurer ces besoins. Avec l'acquisition récente du mini-bus de l'accueil de loisirs par la CCJLVD, le besoin de garer ce véhicule à l'abri nécessite de réaliser un avenant à ladite convention.

Cependant, Monsieur le Maire rappelle que cette convention est limitée dans le temps, il conviendra donc que la CCJLVD trouve à l'avenir une solution pérenne pour faire face à la logistique grandissante nécessaire au développement de ses missions.

Monsieur le maire étant président de cet EPCI, il ne peut signer ladite convention en qualité de maire.

Le projet de convention a été transmis à chaque conseiller avant la présente séance.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

+ **AUTORISE** le 1<sup>er</sup> adjoint à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

----- Fait et délibéré à AUBIGNOSC, les jour, mois et an que dessus

Membres en exercice : 15   Présents : 10   Votants : 12   Pour : 12   Contre : 0   Abstention : 0

**--- Séance du 25 novembre 2025  
Délibérations n°44 à 50 ---**

**Le procès-verbal du conseil municipal du 25 novembre 2025 est approuvé à l'unanimité.**

Le Maire

Le secrétaire de séance

René AVINENS



Frédéric ROBERT



